

Monsieur le Président,

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de l'Université de La Rochelle, arrêté par la Chambre régionale des comptes le 21 mars 2006, vous a été notifié le 2 mai 2006.

En application de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, vous pouviez y apporter une réponse écrite dans le délai d'un mois suivant sa réception.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives auquel sont jointes les réponses adressées au greffe de la Chambre.

Ce rapport, accompagné des réponses, devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, après avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et avoir été joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il devra donner lieu à un débat. Je vous précise que, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité concernée.

Vous voudrez bien indiquer au greffe de la juridiction la date de cette réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

GESTION DE L'UNIVERSITE DE LA ROCHELLE

SEANCE DU 21 MARS 2006

L'examen de la gestion de l'université s'est déroulé dans le cadre du programme du contrôle de la chambre régionale des comptes et a porté sur les exercices 1994 à 2004.

Les entretiens préalables prévus à l'article L.241-7 du code des juridictions financières avec les ordonnateurs en fonction sur la période ont eu lieu le 11 juillet 2005.

Lors de sa séance du 22 septembre 2005 la chambre régionale des comptes a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 10 novembre 2005 aux ordonnateurs.

Des extraits des observations le concernant ont été adressés, à la même date à M. Karim ALLAF et à Mme ALLAF en sa qualité de gérante de la société ABCAR.

La réponse de M. POUYLLAU, ordonnateur, est parvenue à la chambre le 16 janvier 2006. M.

ESKENAZI n'a pas répondu. M. et Mme ALLAF ont répondu, chacun par lettre parvenue à la chambre le 3 janvier 2006.

M. ALLAF a été auditionné par la chambre sur sa demande le 21 mars 2006.

Le contrôle a porté sur :

1. La présentation de l'université : le statut juridique, l'organisation et les effectifs
 2. La procédure budgétaire et comptable
 3. La situation financière
 4. La recherche
 - 4.1 L'organisation de la recherche
 - 4.2 La valorisation de la recherche
 - 4.3 La participation des personnels à la création d'entreprise et le concours scientifique apportés par les personnels à une entreprise existante
 - 4.4 Les contrats avec les sociétés exploitant les brevets
 - 4.5 La politique et les moyens de la recherche
 5. Les personnels enseignants
 - 5.1 Les obligations de service
 - 5.2 Les heures complémentaires
 6. La commande publique
 7. Les questions domaniales
1. PRESENTATION DE L'UNIVERSITE : LE STATUT JURIDIQUE, L'ORGANISATION ET LES EFFECTIFS

Les statuts et l'organisation :

L'université de La Rochelle a été créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993. Elle a obtenu son

autonomie par rapport à l'université de Poitiers à compter du 30 octobre 1993. Elle comptait alors 4 333 étudiants. A la rentrée 2004 elle en a accueilli 6 102.

Du 30 octobre 1993 au 10 février 1998 elle a bénéficié d'un régime juridique dérogatoire. Ne disposant pas de statuts, elle était dirigée par un administrateur provisoire accompagné par un conseil d'orientation qui s'est réuni une fois en 1996 et en 1997. Elle était dotée d'un conseil d'université exerçant les compétences d'un conseil d'administration. Elle faisait partie des 6 universités nouvelles constituées non pas en unités de formation et de recherche (UFR) mais en " pôles ". Par principe, l'organisation devait être innovante et dérogatoire par rapport aux universités existantes.

La créativité était de règle, et la direction souffre encore aujourd'hui d'un certain manque d'information sur les initiatives prises en ce sens par les entités de base (anciens pôles). Parallèlement, le rôle dévolu aux directeurs d'UFR élus par leurs pairs, héritiers des directeurs de pôle, reste encore aujourd'hui limité.

Depuis le 10 février 1998, l'université dispose de statuts qui ont été plusieurs fois modifiés. Elle rentre dans la catégorie des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (article 24 de la loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur) mentionnés à l'article L.711-2 du code de l'éducation.

Aux termes de l'article 711-1 du code de l'éducation, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Malgré ces dispositions, la chambre a constaté que les marges de manœuvre de l'université sont restées limitées au plan financier, au plan du programme et au plan de la recherche.

L'université de La Rochelle comprend aujourd'hui trois unités de formation et de recherche (UFR)

* L'UFR de sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur ; dite " pôle sciences et technologie ";

* L'UFR, faculté des langues, lettres, arts & sciences humaines, dite FLASH ;

* L'UFR de sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion, dite faculté de droit, sciences politiques, économiques et de gestion.

Selon les statuts et conformément aux dispositions de l'article L.713-3 du code de l'éducation, chaque UFR, dépourvue de la personnalité morale, est dirigée par un directeur : le doyen et, selon le cas, un ou des assesseur(s) ou un directeur adjoint. Ils sont assistés d'un bureau. Chaque UFR est en effet administrée par un conseil de gestion élu. Le directeur est élu par le conseil de gestion. Au près des conseils sont créées des commissions.

L'université comprend également un institut universitaire de technologie (IUT). L'IUT est administré par un directeur, ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, élu par le conseil dont les membres sont élus (art. 33 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984). Cet institut a été créé par décret n°68483 du 27 mai 1968 et a été rattaché par arrêté du recteur de l'académie de Poitiers du 17 juin 1973 à l'université de Poitiers.

L'université comprend aussi un département transversal des langues dénommé " Centre Interpôle d'Enseignement des Langues " (CIEL).

Elle comprend en outre plusieurs services communs (article 4 des statuts) dont 3 en application dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 95-550 du 4 mai 1995, soit :

- * le service d'administration générale et de logistique immobilière ;
- * le service de ressources informatiques ;
- * le laboratoire commun d'analyses.

Chacune de ces entités de départements et des services communs dispose elle aussi d'un statut particulier. Elles ont été créées pour servir de support direct aux unités opérationnelles, les trois UFR et l'IUT.

L'université dispose de services centraux pour assurer son administration et son organisation. Il y a lieu de relever :

- * une division des ressources humaines ;
- * une division de la gestion immobilière et technique ;
- * une division de recherche et valorisation ;
- * une division des affaires financières et comptables.

Les effectifs :

De 1994 à 2003 les effectifs du " Pôle Droit " sont restés relativement constants autour de 1 270, ceux du " Pôle Sciences " sont passés de 1 782 en 1994 à 2 193 en 2003. Seuls les effectifs de lettres du " Pôle Flash " ont augmenté sensiblement pour passer de 476 à 1 932. Les effectifs de l'IUT se sont accrus sur la période de 831 à 995. Au total le nombre des étudiants de 1994 comparé à celui de la rentrée 2004, est passé de 4 366 à 6 102 caractérisé essentiellement par l'évolution des effectifs du " Pôle Lettres " dit " Flash ".

Le coût de l'étudiant en 2003 est en moyenne de 5 105 Euros par étudiant. Il s'élève à 6 379 Euros pour un étudiant de l'IUT et à 4 876 Euros pour un élève des unités de formation et de recherche. Le coût par étudiant d'UFR a doublé depuis 1994 alors qu'il est resté constant à l'IUT.

L'Etat prend à sa charge plus de 75 % des coûts d'un étudiant d'IUT et près des deux tiers du coût de l'étudiant des unités de formation et de recherche. Le solde est à la charge de l'université.

La chambre a rappelé à l'université, s'agissant des droits de scolarité, qu'elle devait clairement indiquer aux étudiants le caractère facultatif de certaines redevances fixées par son conseil d'administration, à savoir la redevance "pour service rendu" et la redevance SUAPSE. Dans sa réponse l'université a déclaré vouloir désormais satisfaire à cette exigence.

Les surfaces bâties par étudiant

Le guide d'utilisation référentielle des constructions universitaires indique pour des UFR en 2002 les ratios de surfaces en m² par étudiant hors recherche, bibliothèque, restauration et locaux sportifs. Elles varient suivant les UFR de 3,26 pour le droit à 3,79 pour les sciences. Pour les UFR de La Rochelle ce ratio se situe ainsi : à FLASH à 2,8m², droit 4,3m², sciences à 8,6m² en 2005. L'IUT dispose quant à elle de 22m² par étudiant. L'université dispose ainsi d'une façon générale d'un ratio de 8,2 m² par étudiant sans compter les autres composantes.

La chambre constate que l'université de La Rochelle, est comparativement à d'autres universités, bien dotée en bâtiments, alors même que les effectifs d'étudiants ont une tendance à se stabiliser.

2. LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'organisation budgétaire et comptable des universités est définie par les dispositions du décret n° 94-639 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel.

Le président est l'ordonnateur et le directeur de l'IUT est ordonnateur secondaire.

Le comptable, aux termes de l'article 59 de ladite loi, est nommé sur proposition du président ou du directeur par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget. Il est au cas présent également le chef de la division des affaires financières et comptables.

L'université comporte 14 composantes budgétaires conformément aux dispositions de l'article L.713-1 du code de l'éducation. Les composantes budgétaires sont répertoriées par un nombre à trois chiffres. Elles se subdivisent en 87 centres de responsabilités qui doivent assurer leur prévision budgétaire ainsi que la gestion de leur budget.

La majeure partie des frais de personnel est assurée par l'Etat qui attribue aussi des crédits fléchés pour la recherche à un laboratoire déterminé dans le cadre d'un programme. Les comptes de l'université dont le budget réel reste de ce fait limité, assurent le transit des crédits émanant de l'Etat.

La procédure budgétaire

Le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP prévoit d'associer les conseils des composantes (UFR, IUT, etc..) à la préparation du budget par l'envoi d'une lettre de cadrage aux directeurs des composantes pour l'élaboration de prévisions d'activité au niveau des centres de responsabilité et d'une esquisse de budget par chacune des composantes.

Cette phase préliminaire n'existait pas à l'université de La Rochelle, sauf en ce qui concerne l'IUT. Les composantes intervenaient seulement quand elles recevaient leur enveloppe déterminée par les services centraux et la commission des moyens. Elles avaient alors un délai très court pour présenter à leur conseil un "budget" qui n'était en fait qu'une répartition succincte par centres de responsabilité.

L'université dans sa réponse déclare s'être conformée, pour la préparation du budget 2006, aux dispositions réglementaires. La chambre l'invite à poursuivre dans cette voie. Elle constate par ailleurs que les budgets 2003 et 2004 n'ont pas été adoptés avant le premier janvier.

Les intentions manifestées par l'université de se conformer aux procédures budgétaires réglementaires permettront dorénavant d'améliorer la mise en œuvre et le suivi de la procédure budgétaire.

Les insuffisances budgétaires et comptables

L'amortissement des immobilisations :

L'université n'ayant pas la propriété des immeubles ne les amortit pas.

En raison de l'insuffisance des ressources de fonctionnement pour pratiquer l'amortissement réel budgétaire, le conseil de l'université le 16 décembre 1994 avait opté pour la dépréciation dont le montant cumulé de 1994 à 2000 s'élevait à plus de 9 millions d'euros. La nouvelle nomenclature M93 de 2001 a interdit cette pratique. L'université a opéré les régularisations comptables préconisées.

Cependant l'amortissement budgétaire de l'université de La Rochelle pourtant obligatoire n'a pas été comptabilisé. Le comptable a rappelé cette obligation par lettre du 4 novembre 2002, laquelle est restée sans suite.

La chambre invite l'université à se conformer à cette obligation même si cette régularisation pèse momentanément sur sa trésorerie.

Les inventaires

L'université n'a pas procédé à l'inventaire physique ni à l'inventaire comptable à l'exception de 2001 et 2002. Un tel inventaire est d'autant plus nécessaire que des tiers privés utilisent notamment pour la recherche des appareils et des équipements appartenant à l'université. Malgré son importance un tel travail est indispensable à effectuer et la régularisation urgente. L'université qui est restée très prudente dans sa réponse, convient que la politique d'amortissement est un des objectifs retenus dans la mise en place de la loi dite LOLF. Elle laisse cependant entendre qu'après les inventaires il conviendrait d'opérer des simulations financières, eu égard à la section de fonctionnement qui serait déjà déficitaire depuis 2005. La chambre recommande à l'université de satisfaire le plus rapidement possible à ses obligations réglementaires en ce domaine.

Les reports

En moyenne, sur 6 ans, le budget primitif ne reflète que 49 % de la masse totale budgétaire. Les reports cumulés sur six ans représentent 30 % des crédits budgétés. En 2004 les reports, soit 8 316 000 euros, représentent plus de 64 % des crédits réels et d'ordre du budget primitif. Les reports en investissement de 1999 à 2003 sauf en 2001 dépassent le montant des recettes réelles de l'année.

Certes, certaines ressources étatiques et européennes parviennent tardivement, la taxe d'apprentissage est encaissée au dernier trimestre mais le niveau des reports apparaît trop élevé. Le budget primitif perd ainsi sa signification d'outil de prévision.

La chambre rappelle qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 94-37 du 14 janvier 1994 : " les crédits ouverts au titre de l'année ne créent aucun droit au titre de l'exercice suivant.

Peuvent cependant être reportés d'un exercice budgétaire sur le suivant :

1° Les crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement ;

2° Les crédits relatifs à des opérations précisément identifiées ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans la limite de 10 % de la dotation des chapitres correspondants du budget de l'exercice précédent ".

Les crédits visés au 1er alinéa doivent figurer dans un document annexé au budget de l'établissement et approuvé par le conseil d'administration. Ce n'est pas le cas à l'université de La

Rochelle où automatiquement en fin d'exercice tous les reliquats des crédits d'investissement, sans aucune référence à des programmes pluriannuels, font l'objet de reports.

Parmi les crédits de fonctionnement, l'université reporte systématiquement les crédits provenant de la taxe d'apprentissage (type 40) et ceux des ressources fléchées (type 50) alors même que cette procédure doit rester exceptionnelle. L'université ne respecte donc pas la règle des 10 %, rappelée ci-dessus.

De 1999 à 2004 il a été inscrit aux budgets primitifs 69 286 000 euros et 42 430 000 euros en report.

Les crédits reportés proviennent depuis 1999 essentiellement de l'Etat et du contrat de plan Etat-Région (CEPR). Sur les 8 316 000 euros reportés de 2003 à 2004, 5 368 000 euros étaient des crédits d'investissement. Quant à leur affectation, plus de 50 %, soit 4 279 000 euros concernaient des crédits de recherche.

Le montant de reports de 8 316 000 euros de 2003 sur 2004 est supérieur au résultat cumulé fonctionnement et investissement de 8 242 000 euros. Cela signifie que l'université prend le risque de supporter un déficit général, dans l'hypothèse où chaque composante s'aviserait de consommer l'ensemble de ses crédits normaux et reportés. En outre sur les 8 316 000 euros 1 265 000 sont des crédits de fonctionnement courant (type 10) et de dépenses de personnel (type 30) qui en tout état de cause ne sont pas reportables.

La chambre, prenant acte des déclarations de l'université, l'invite, comme elle s'y déclare disposée, à se conformer aux règles en matière de reports de crédits, et à y porter une attention soutenue.

Le paiement irrégulier de certaines dépenses

Les agents font directement l'avance de dépenses d'achats de matériels, de location de voiture pour des sommes ne dépassant pas chacune 200 Euros. Ils se font rembourser ensuite par le comptable avec comme pièce justificative une attestation sur l'honneur. L'université doit exiger des justificatifs précis de ces dépenses et envisager, le cas échéant, la création d'une régie d'avance conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'université, dans sa réponse, a fait état de directives déjà données, invitant les services à faire cesser ces pratiques irrégulières et en leur annonçant la création d'une régie d'avances.

3. LA SITUATION FINANCIERE

La situation financière est équilibrée sur la période. Le fonds de roulement s'est apprécié jusqu'à fin 2003 pour atteindre 8 242 000 euros.

chapitre	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
1 ^{ère} section : Fonctionnement											
dep Fonct	5 104	5 623	6 208	6 633	6 672	8 221	8 388	9 053	10 955	11 305	11 901
rec Fonct	4 845	5 359	6 921	7 428	7 898	8 473	9 325	9 963	10 975	13 584	12 039
résult Fonct	-259	-264	713	796	1 226	251	938	910	20	2 279	138
2 ^{ème} section : Opérations en capital											
dep Cap	2 479	2 513	4 693	2 777	3 965	2 614	3 085	6 428	3 083	4 098	3 345
rec Cap	2 407	2 236	3 927	4 275	1 991	3 444	2 215	7 331	3 604	3 431	2 102
résult Cap	-72	-278	-766	1 498	-1 973	830	-871	903	521	-667	-1 243
Fonds de roulement											
variation FDR	-331	-542	-53	2 293	-748	1 081	67	1 813	541	1 612	-1 105
FDR	2 177	1 635	1 582	3 875	3 127	4 209	4 276	6 089	6 630	8 242	7 137

En 2004 le montant des dépenses de fonctionnement par nature s'élève à 11 901 000 euros et celui des recettes de fonctionnement s'élève à 12 039 000 euros. Le poste principal de dépenses est le compte 64 dépenses de personnel à 4 597 000 euros et les postes principaux de recettes sont d'une part les subventions d'Etat (6 830 000 euros) et les prestations principalement de recherche (2 695 000 euros).

Toutes les recettes et les dépenses de personnel sont imputées aux composantes des services centraux. Une telle présentation ne permet pas d'apprécier l'importance relative des recettes et des dépenses de fonctionnement des UFR et du CIEL ni d'appréhender par lecture directe leur part budgétaire et comptable respectives comme c'est le cas pour les dépenses et les recettes d'investissement. L'université sur ce point n'a pas fait état, dans sa réponse, de son intention de modifier fondamentalement la pratique habituelle. Elle fait part de sa décision de baisser de 5 % des crédits consacrées aux heures complémentaires pour 2006.

En effet, la présentation par destination permet de constater que 47,2 % du montant des dépenses et 45,4 % du montant des recettes sont imputés aux services généraux, et seulement 9,6 % et 10,7 % pour l'ensemble des UFR et le Centre Interpôle d'Enseignement des Langues (CIEL) alors même que ceux attribués à l'IUT dépassent 20 % en recettes et en dépenses.

La "LOLF" et la comptabilité analytique par activité impliquent que les recettes et les dépenses par UFR et composantes soient connues et identifiées directement sans le recours unique à des écritures extra comptables, ainsi que le mentionne le président dans sa réponse relative aux dépenses de personnel.

La chambre prend acte de la réponse de l'université déclarant réduire de 5 % les crédits d'heures complémentaires en 2006, effort qui pourrait être poursuivi en raison de la réforme du LMD et de la diminution corrélative du nombre de cours.

S'agissant de la recherche de 1994 à 2003, en fonctionnement, le pourcentage des dépenses s'élève à 12,1 % et celui des recettes à 13,4 % alors qu'en investissement la recherche représente 30,3 % pour les dépenses et de 35,1 % pour les recettes démontrant ainsi l'effort prioritaire de

construction et d'équipement dans ce secteur compte tenu des crédits en provenance de l'Etat et de la région.

4. LA RECHERCHE

Conformément à l'article L.321-1 du code de la recherche, les établissements publics à caractère scientifique et culturel et professionnel... participent au service public de la recherche dans les conditions fixées au code de l'éducation.

Aux termes de l'article L.112-3 du code de la recherche, la recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'article L.123-3 du code de l'éducation aux termes duquel la recherche scientifique et technique et sa valorisation constitue la seconde des quatre missions du service public de l'enseignement supérieur.

4.1. L'organisation de la recherche

4.1.1. L'organisation interne

L'organisation interne s'articule autour de plusieurs volets, notamment dans les UFR.

Des laboratoires ont été créés dans les UFR : 8 en sciences, 2 en lettres et 1 en droit. Dans chaque UFR une commission de recherche pilote la recherche dans l'UFR en proposant des orientations et la création d'équipes ou de centres de recherche. Les enseignants de l'IUT participent à la recherche dans les laboratoires de l'université.

1. La structure des laboratoires est la suivante :

A l'UFR sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur

Le Laboratoire de Biotechnologie et de Chimie Bio organique (LBCB) (FRE-CNRS 2766)

Le Laboratoire de Biologie et d'Environnement Marin (LBEM) (FRE-CNRS 2727)

intégré dans le CRELA (unité tripartite ULR - CNRS - IFREMER) depuis janvier 2006

Le Laboratoire de Maîtrise des Technologies Agro-industrielle (LMTAI) (EA-3166)

Le Laboratoire d'Etudes des Phénomènes de Transferts Appliqués aux Bâtiments (LEPTAB) (EA-2119)

Le Centre Littoral de Géophysique (CLDG) (EA-2612)

Le Laboratoire d'informatique Image Interaction (L3i) (EA-2118)

Le Laboratoire de Mathématiques et Applications (LMA) (EA-3165)

Le Laboratoire d'Etudes des Matériaux en Milieux Agressifs (LEMMA) (EA-3167).

A l'UFR langues, lettres arts et sciences humaines (FLASH)

Le Laboratoire "Organisation des Territoires et Environnement dans les Espaces Littoraux et Océaniques " (OTELO) (JE-2433)

Le Laboratoire " Médiante Amériques, Pacifique" (MAPA) (JE-2434)

A l'UFR sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion

Le Laboratoire de Sociologie de l'Action Publique (LASAP) (EA-3818)

Le Centre d'Etudes Juridiques de La Rochelle (CEJLR) (EA-3170)

Le Centre d'Etudes Internationales sur la Romanité (CEIR) (JE-2435)

N.B. : Les abréviations ont la signification suivante ;

FRE : formation de recherche en évolution, structure transitoire autour d'un projet scientifique d'une durée maximum de quatre ans vers une Unité Mixte de Recherche (UMR) labellisée par le CNRS comme le CRELA, unité associée au CNRS depuis le 1er janvier 2006 ;

EA : équipe d'accueil labellisée par le ministère de la recherche pour pouvoir accueillir des doctorants ;

JE : jeune équipe, structure transitoire de quatre ans maximum vers une équipe d'accueil labellisée par le ministère de la recherche ;

En outre le CRELA est le centre de recherche sur les écosystèmes littoraux anthropisés, c'est-à-dire en rapport avec l'homme.

2. Les services et structures au niveau de l'université

Les services communs constituent des structures transversales ou fédératives. Ils comprennent :

* l'école doctorale qui regroupe en 2004 169 doctorants répartis dans 14 laboratoires,

* la maison des sciences de l'homme et de la société,

* l'institut littoral et de l'environnement (ILE) comprenant 13 laboratoires en 2004.

A ces services s'ajoutent :

* l'unité de recherche valorisation chargée de l'administration de la recherche,

* l'unité de valorisation et relations industrielles chargée des relations avec les entreprises et la société filiale ULR/VALOR (cf. infra).

La recherche à l'université de La Rochelle s'est développée à partir de deux équipes provenant de l'université de Compiègne versée dans la recherche expérimentale.

4.1.2. L'organisation externe

Dans les laboratoires de l'université travaillent des équipes d'établissements publics scientifiques et techniques (EPST) en provenance notamment du CNRS et de l'IFREMER. Ces établissements disposent de chercheurs et de crédits propres directement gérés. La direction de l'université pourrait améliorer les informations sur les flux et les activités concernant ces organismes au travers des conventions cadres et spécifiques conclues avec ceux-ci.

Grâce à ces deux EPST l'université détient un label de qualité de recherche reconnu au niveau national et international. Dans le même temps le CNRS entre en concurrence avec l'université en tant qu'organe de valorisation de la recherche pour les brevets issus de ses laboratoires. Il s'impose comme organe valorisateur et perçoit à ce titre 10 % des gains en retour.

Des équipes de chercheurs se plaisent à reconnaître le caractère rigoureux et professionnel du CNRS dans ses procédures et ses méthodes de gestion. Ils ont préféré travailler avec cet organisme plutôt qu'avec l'université. En novembre 2004 le plan quadriennal entre l'université et le ministère de la recherche est pour la première fois tripartite avec le CNRS.

Grâce à l'appui de cet EPST pour la reconnaissance de la qualité de la recherche l'université a pu obtenir en retour du ministère la création de postes de chercheurs.

Le contrat de plan Etat-région (CPER)

Le contrat de plan de 2000 à 2006 établi sur le fondement de l'article L.4252-1 à 3 du code général des collectivités territoriales comprend un volet recherche.

Ce volet (cf. PV du conseil scientifique du 11/06/2001) inclut deux opérations majeures, celle des équipements scientifiques de 30 millions de francs (4,57 millions d'euros) dont 13 millions de

francs (1,98 millions d'euros) pour l'Etat et 10,5 millions de francs (1,60 millions d'euros) pour la région et celle du centre technologique universitaire de 27 millions de francs (4,12 millions d'euros) dont 10 millions de francs (1,52 millions d'euros) pour l'Etat et 6,75 millions de francs (1,03 millions d'euros) pour la région.

En réalité, ledit centre a été construit par la communauté d'agglomération de La Rochelle en qualité de maître d'ouvrage comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'éducation, ce qui permet au président d'affirmer que ce centre n'a finalement pas été réalisé dans le cadre du plan Etat-Région.

4.2. La valorisation de la recherche

Aux termes de l'article L.123-5 du code de l'éducation, " les conditions dans lesquelles les établissements qui participent à ce service public, assurent par voie de convention des prestations de services, exploitent des brevets et licences, commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts ".

Or les dispositions de l'article 5 des statuts de l'université précisent uniquement que l'université de La Rochelle se réserve, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, les droits de propriété intellectuelle relatifs aux travaux de recherche réalisés par les chercheurs et les enseignants-chercheurs de l'établissement.

Les conditions d'exploitation des brevets et des licences et de commercialisation des produits des activités de l'université de La Rochelle ne sont donc pas fixées par les statuts qui pourraient être utilement complétés sur ce point. Cette omission, a eu de sérieuses répercussions financières pour l'université et a induit un manque de contrôle du développement des brevets. Toutefois sur ce fondement, l'université dispose statutairement du droit de propriété sur les brevets sauf renonciation. Elle dispose de même du droit de diriger la valorisation de la recherche et les dépôts de brevets. Les deux opérations majeures, examinées ci-après, ayant pour cadre l'université, sont effectuées avec ses moyens en personnel et ses moyens matériels publics pour partie. L'université est légalement et statutairement en situation de percevoir les retours financiers qui résultent des dites opérations.

4.2.1. Les brevets : la propriété, l'entretien

A la suite des recherches réalisées à l'université de La Rochelle, 24 brevets nationaux, européens ou internationaux ont été déposés. Ils sont aujourd'hui exploités (cf annexe I).

Aux termes de l'article L.611-2 du code de la propriété intellectuelle les brevets sont déposés pour une durée de vingt ans à compter du jour de la demande et " quand les brevets sont déposés comme suite à l'invention intervenue au cours de l'exécution des fonctions de l'inventeur au profit d'un employeur, cet employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout

ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

En application des dispositions de l'article R.611-12 du code de la propriété intellectuelle " les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit études ou recherches qui lui sont expressément confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites études ou recherches.

Toutefois si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou l'agent public qui en est l'auteur, peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique.

Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent. Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par la présente sous-section, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

* soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

* soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

* soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui ".

Ainsi l'université dispose de prérogatives réglementaires pour faire valoir ses droits en matière de valorisation de la recherche effectuée dans ses laboratoires. Or la chambre constate que l'université de La Rochelle a abandonné ses prérogatives en la matière bien qu'elle soit propriétaire à 100 % de 3 brevets et à 50 % pour 8 sur un total de 24 déposés.

Sur les 24 brevets, 17 ont été déposés dans le cadre des travaux du Laboratoire Maîtrise et Technologie Agro-industrielles (LMTAI) dits brevets de détention instantanée contrôlée (DIC). Ils s'appliquent dans les domaines agro-alimentaires, agricoles, sylvicoles, cosmétiques et pharmaceutiques afin d'éviter la détérioration de ces produits par destruction des bactéries. Sont aujourd'hui exploités 5 brevets DIC I, 8 brevets DIC II, 2 brevets (DIC III bis et DIC III ter) un brevet DIC IV et un brevet DIC V.

L'université est la propriétaire unique du brevet solide-gaz déposé par les chercheurs du laboratoire de génie protéique et cellulaire et de deux brevets de tri par vidéo-métrie et du contrôle fraîcheur de denrées périssables.

Le régime de la propriété des brevets DIC, vis-à-vis des tiers, notamment de M. ALLAF, enseignant chercheur, soulève un certain nombre d'interrogations.

Les cinq brevets DIC I ont été déposés par l'université de Compiègne en 1993 et 1994.

Pour le brevet DIC III, seule existe en guise d'autorisation une lettre du 2 décembre 1994 rédigée sous timbre du laboratoire LMTAI et non sous timbre de l'administrateur provisoire. Elle est signée par M. Karim ALLAF et par M. Pimont avec la mention " bon pour accord " laissant " la libre disposition de l'invention " à M. ALLAF sans préciser la nature de l'invention. La lettre est rédigée en termes généraux sans référence explicite au brevet DIC III. Il est seulement mentionné "un procédé de réduction et d'élimination d'organismes et de microorganismes". Même si ce brevet a été retiré par la suite, la chambre s'interroge sur la valeur d'engagement pour l'université d'une telle lettre qui a été rédigée en ne citant aucun brevet.

Le brevet DIC II déposé pour la France le 10/12/1997, est propriété à 50 % de l'université. Cette propriété s'étend sur les 7 autres brevets européens ayant pour assiette les pays suivants : Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal et Europe.

Pour le brevet DIC III bis déposé en 1998, M. ALLAF a produit une note datée du 21 janvier 1998 signée de M. Pimont. Elle fait état de la confirmation d'une décision du 25 novembre 1994, non produite malgré plusieurs demandes écrites de la chambre, par laquelle l'université de La Rochelle renoncerait à cette " invention " pour un " brevet réactualisé " sur la débactérisation. La formulation trop générale de la note mentionnée qui ne fait pas référence à des brevets précis, n'apparaît pas suffisante à la chambre pour servir de fondement au renoncement du droit de propriété de l'université sur le brevet DIC III bis.

Les brevets DIC III ter, DIC IV et DIC V ont été déposés au deuxième semestre 1998 alors que le président ESKENAZI était en fonction depuis le 1er juin. Aucune demande d'autorisation n'a été faite aux instances de l'université. Le président a déclaré au cours de l'instruction avoir été mis devant le fait accompli. Pour autant, l'université n'a pas fait valoir a posteriori ses droits ni procédé à la régularisation de ces dépôts de brevets.

Il en résulte que lesdits brevets sont devenus la propriété de M. ALLAF dans des conditions contestables. La propriété de ces brevets était d'autant plus intéressante à conserver pour l'université que cette invention recourt à un champ d'application générique qui reçoit un grand nombre d'applications en fonction des produits auxquels elle est appliquée quel que soit le champ d'action au niveau européen ou international. Selon les déclarations de M. ALLAF une société américaine aurait mené depuis 1993 une lutte acharnée pour devenir propriétaire du brevet initial soulignant ainsi son intérêt.

Les réponses émanant de l'université pour justifier son attitude devant les brevets déposés ne sont pas probantes. En effet, l'université qui a renoncé à " être bénéficiaire d'une cession partielle " des brevets DIC III et DIC III bis, s'était réservée pour exploiter à l'avenir de futurs brevets potentiels.

Mais la confusion entretenue dans la dénomination des brevets n'établit pas clairement les droits de l'université sur les brevets en cause : DIC III retiré et III' qui seraient en fait DIC III bis et DIC III ter. En tout état de cause, l'université aurait dû intervenir avant le dépôt des deux demandes de brevets qui datent de septembre et octobre 1998, soit deux ans auparavant.

L'université par convention a, de la même manière, abandonné ses droits de propriété sur la première et seule demande de brevet déposée par ALSTOM le 18 octobre 2002 concernant la localisation d'un rebord.

La chambre rappelle que le titre de propriété intellectuelle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation. Celui-ci, seul, peut autoriser toute personne à exploiter le brevet. L'université qui n'a pas fait prévaloir ses droits au cas présent, se trouve alors démunie face aux propriétaires des brevets et notamment face à M. ALLAF, pour avoir la connaissance de leur exploitation et des profits générés.

En conséquence, la chambre invite l'université à porter une attention particulière à la procédure de dépôt des brevets et à leur exploitation qui constitue des titres de propriété pouvant être rémunérateurs.

4.2.2. La procédure d'obtention des brevets

Les brevets sont accordés par une décision du directeur général de l'institut national de la propriété industrielle. Les demandes sont instruites conformément aux articles L.612-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Toute demande de brevet exige un dossier de présentation spécialisé à la fois technique et juridique qui nécessite le recours à une société de conseil en propriété industrielle (CPI), au cas présent, la société EGYPT. Le dossier est ensuite adressé à l'Institut national de la propriété industrielle ou à ses homologues européens ou internationaux.

Pendant la durée de vie du brevet, des taxes annuelles sont payées par son propriétaire pour être protégé contre tout autre dépôt de brevet qui viendrait le concurrencer. Le conseil en propriété industrielle (CPI) assure cette mission. Il assure ainsi " l'entretien du brevet ", ce qui donne lieu à paiement d'une taxe annuelle.

Le propriétaire du brevet qui doit payer l'entremise d'un CPI et les frais d'instruction du dossier par l'institut national, supporte donc un risque financier dans la mesure où l'exploitation du brevet ne couvre pas les frais engagés.

Les frais d'entremise, d'honoraires, de taxe et de débours sont d'autant plus élevés que les brevets ont un champ d'application plus vaste, européen ou international et que la protection du

brevet devient plus difficile.

L'université a dû ainsi déboursier les frais relatifs aux brevets dont elle est bénéficiaire, par exemple de l'ordre de 45 000 Euros pour le brevet solide/gaz.

Les montants en jeu montrent que l'université doit utiliser avec discernement l'usage de son droit de propriété des brevets. Il ne saurait être abandonné par l'université, surtout si les brevets ont un champ d'application générique, comme c'était le cas des " brevets DIC ".

4.2.3. Les aspects financiers liés aux brevets

Aux termes de l'article L.612-19 du code de la propriété intellectuelle tout brevet donne lieu à paiement de redevances annuelles. Aux termes de l'article L.611-14-1 du même code il est versé à chaque agent auteur d'une intervention un complément de rémunération de 50 % (25 % avant le décret n° 2001-140 du 13 février 2001) du produit hors taxe de redevances perçues chaque année par la personne publique dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue à pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D et, au delà de ce montant, à 25 % de cette base.

L'université de La Rochelle a perçu depuis 1994 une somme inférieure à 100 000 Euros alors que les fonds publics dépensés pour la recherche ont atteint 25,5 millions d'euros. Seuls les brevets " DIC II " dont elle est propriétaire à 50 % mais qui pourraient rapporter des ressources, n'auraient pas encore fait l'objet de licences, ainsi que les brevets " DIC I " pour lesquels elle a conclu un contrat avec l'association " Gradient " rattachée à l'université de Compiègne.

Les brevets DIC I :

Les brevets DIC I ont été déposés alors que M. ALLAF était affecté à l'université de Compiègne. L'association " Gradient " qui en est propriétaire, a conclu en 1994 puis en 1995 avec l'université de La Rochelle, un accord succinct aux termes duquel l'université de La Rochelle devait percevoir 3,5 % des redevances de valorisation. Selon cet accord, M. ALLAF est responsable de suivre les produits et les charges de l'association affectés à ce brevet. Néanmoins l'accord n'oblige pas l'association " Gradient " à produire ses comptes ni à rendre compte à l'université des accords de valorisation conclus notamment avec l'association " Divergent " exploitante des brevets. Selon cet accord un montant de 10 % du solde des produits nets revient à M. ALLAF.

L'université ne dispose d'aucun élément pour connaître les montants des recettes provenant de cette invention. Elle ne peut vérifier l'exactitude des calculs de liquidation. Elle a reçu 20 160 F (3 073,37 Euros) en 2000 pour l'exercice 1998 et 4 921,23 F (750,24 Euros) en 2001 pour 2000. Elle n'a rien perçu sur les 9 autres exercices de 1994 à 2004. La chambre estime que l'université devrait exiger de " Gradient " d'obtenir la production des comptes relatifs aux brevets détenus par M. ALLAF et de mesurer la réalité des gains tirés afin de percevoir son dû.

L'université de La Rochelle a conclu en outre avec l'association " Gradient " deux autres conventions pour la valorisation de la recherche, l'une de 1998 au 31 août 2001 au profit du laboratoire de génie protéique et cellulaire (LGPC) l'autre de 1999 au 31 juillet 2002 au profit du laboratoire maîtrise des technologies agro-industrielles (LMTAI), les deux chefs de laboratoire provenant de l'université de Compiègne.

A ce titre l'association " Gradient " devait aussi verser 4 % du montant hors taxes des recettes encaissées sur les contrats et les services relevant de la convention.

Dans le cadre des comptes rendus très succincts de " Gradient ", l'association a versé à ce titre 224 728,89 F (34 259,70 Euros) selon le détail donné (annexe II). Dans ce cas encore l'université n'a pu contrôler le bien fondé de l'exactitude des calculs de liquidation des sommes versées malgré les dispositions de l'article X des conventions.

Cette collaboration de l'université de La Rochelle avec l'association " Gradient ", a porté sur les activités développées avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'innovation de 1999.

Les brevets DIC II :

Dans le cadre du contrat de communication de savoir-faire et de collaboration signé en 2001 avec la " société ABCAR DIC Process " qui exploite le brevet DIC II français, étendu à 6 pays européens et à l'Europe et dont l'université est propriétaire à 50 %, elle doit percevoir 1 % du chiffre d'affaires net des équipements, 3 % du chiffre d'affaires net des produits du contrat et des prestations du contrat. En outre elle doit percevoir 10 % des sommes perçues par la société ABCAR sur l'ensemble des brevets sauf DIC II et le savoir-faire de la technologie, c'est-à-dire sur les 16 brevets déposés.

A ce jour l'université, dont ce n'est pas la mission première, ne dispose pas contractuellement des moyens de vérifier s'il existe des sous licences, ni de recevoir les comptes de la société ABCAR Process, ni ceux de la société Contento Trade SRL, ni de vérifier pourquoi, hormis le versement forfaitaire et contractuel de 15 000 Euros par an pendant 3 ans, elle n'a rien perçu à ce titre. Il est à noter que, suite au contrôle de la chambre, les comptes de la société ABCAR ont été produits au directeur de la société ULR VALOR récemment accompagnés d'un versement de la société ABCAR de 3688,30Euros à l'université qui représenterait la redevance due depuis 2001 selon les comptes de cette société.

La chambre invite, en conséquence, l'université à obtenir annuellement les informations nécessaires sur les brevets et leur exploitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de la société ULR/Valor et percevoir, le cas échéant, son dû.

4.3. La participation des personnels à la création d'entreprises et le concours scientifique apportés

par les personnels à une entreprise existante

En premier lieu, la participation des personnels à la création d'entreprises doit être distinguée de l'apport d'un concours scientifique à une entreprise existante et la participation à son capital.

1 Dans le premier cas, il est précisé aux termes des articles L.413-1 et L.413-2 du code de la recherche que les fonctionnaires civils des services publics définis à l'article L.112-2 dudit code parmi lesquels les établissements publics d'enseignement supérieur " peuvent être autorisés à titre personnel en qualité d'associé ou de dirigeant à la création d'entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ..., la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission (de déontologie) prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ". Ces dispositions ont été reprises par l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-5454 du 11 juin 2004 modifiant l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982. L'autorisation est valable pour une période de deux ans renouvelable deux fois. C'est-à-dire que la commission doit se réunir à chaque renouvellement, soit tous les deux ans pour examiner si les conditions sont réunies.

Dès le dépôt de la demande, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci. Il cesse alors toute activité de service public sauf celles d'enseignement. Cette procédure n'est donc pas sans risque pour lui.

2 Dans le second cas, aux termes des articles L.413-8 et suivants du code de la recherche et (article 25-2 de la loi du 15/07/1982) le fonctionnaire peut apporter son concours scientifique à une entreprise existante qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'il a réalisés dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé peut apporter pendant 5 ans renouvelables son concours scientifique (20 % de son temps) à l'entreprise si ce concours est compatible avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Le fonctionnaire est aussi autorisé pendant ce temps à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 % ".

L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Il résulte de ces dispositions que dans les 2 cas, la commission de déontologie doit s'être prononcée avant que l'autorisation de création de société par l'université ou l'autorisation d'apporter son concours soit délivrée par l'université. Dans les deux cas, la commission doit être tenue informée des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la

recherche. La commission saisit l'autorité administrative si elle estime que ces contrats et conventions font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche.

A l'université de La Rochelle aucune demande n'a été pas déposée sur ce premier fondement à la commission de déontologie en 2001, année de création de la société ABCAR par M. ALLAF. Il était tenu de présenter sa demande sur le fondement législatif, ci-dessus rappelé. La chambre relève, en effet, que la société ABCAR avait été créée le 20 février 2001 et que la demande sur le second fondement aurait pu être requalifiée par la commission comme celle plus contraignante pour M. ALLAF d'une demande de participation à la création d'entreprise eu égard à la date de dépôt de la demande début 2001.

C'est sur le deuxième fondement que la commission de déontologie a été saisie début 2001 par l'université de La Rochelle du dossier de M. Karim ALLAF qui a créé la société ABCAR D.I.C. Process dite ADC à laquelle il a apporté son concours scientifique et de celui de deux autres chercheurs qui apportent ensemble leur concours à une autre société.

La commission de déontologie a donné un avis favorable pour autoriser ces deux chercheurs à apporter leur concours scientifique à cette autre société le 10 mai 2003, à lui consacrer chacun 20 % de leur temps, et à détenir chacun 15 % du capital social de la société.

Concernant la demande de M. ALLAF d'apporter son concours scientifique et à participer au capital de la société ABCAR, la commission réunie le 15 mai 2001 n'a pas examiné le dossier car il y manquait la lettre de l'intéressé informant son administration de son intention de coopérer avec une entreprise sur la base des articles 25-1, 25-2 ou 25-3 de la loi du 15 juillet 1982 ainsi que le contrat ou le projet de contrat de valorisation et la convention ou le projet de convention de concours scientifique. Elle a invité l'intéressé à produire les pièces manquantes. L'université affirme avoir produit la lettre à la commission mais pas le projet de contrat de valorisation ni le projet de convention de concours scientifique tout en écrivant qu'il semblait évident que M. ALLAF ait produit tout le dossier demandé.

Sans avis de la commission de déontologie, l'université n'était pas en mesure d'autoriser la création de la société ABCAR dans les locaux de l'université, ni d'autoriser M. ALLAF à détenir 15 % du capital de la société. L'université ne pouvait conclure, comme elle l'a fait, avec la société ABCAR D.I.C. Process dite (ADC) ni un contrat de savoir faire et de communication, ni une convention de concours scientifique ni un contrat de mise à disposition des locaux et matériels, contrat auquel était présente la société TECHNALIA. Sans disposer de l'avis de la commission, ces sociétés exerçaient leur activité sans autorisation explicite, ce qui affecte également la détention de 15 % du capital de la société ABCAR par M. ALLAF (cf. le II-3 de la circulaire du 7 octobre 1999). L'université a donc pris des risques juridiques importants en passant outre pendant cinq ans aux formalités obligatoires ci-dessus rappelées.

M. ALLAF qui connaissait la décision négative du 15 mai 2001 de la commission de déontologie, a aussi tiré parti de cette façon de faire de l'université en apportant son concours scientifique sans autorisation régulière à la société ABCAR avant d'avoir en main un nouvel avis en bonne et due forme de la commission de déontologie et donc être assuré d'un fondement régulier de sa coopération avec la société ABCAR et ce pendant cinq ans. L'intervention de la chambre a permis de mettre fin à cette situation qui n'avait pas respecté les fondements légaux.

L'avis de la commission était d'autant plus nécessaire que la société ABCAR dite ADC est présidée par Mme ALLAF, épouse de l'agent à la fois demandeur et inventeur. Il était indispensable que la commission statue pour savoir si par ses conditions et ses modalités le contrat de revalorisation ne risquait pas de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service au sens de l'article L.413-3 b) du code de la recherche ou de porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche au sens de l'article L.413-10 du même code. Il apparaît en effet que la famille ALLAF, ensemble, père, mère et le fils détenaient 65 % des actions de la société. Ce vice de procédure est d'autant plus regrettable que l'université ne perçoit que des retours financiers très minimes sur certains brevets exploités par la société. Pourtant tous les brevets DIC II et suivants n'ont pu être instruits et déposés et exploités que grâce aux équipements mis à disposition par l'université de La Rochelle.

L'université aurait pu, en développant une information exhaustive sur ces sujets en tirer, le cas échéant, toutes les conséquences, étant observé, par ailleurs, que la durée contractuelle de 10 ans du concours scientifique dépassait la durée autorisée de 5 ans.

La chambre note que le président de l'université conscient de l'irrégularité de la situation a demandé, par lettre du 10 juin 2005 à M. ALLAF, lors du contrôle de la chambre, de mettre fin dans le délai d'un an à la double relation qu'il entretient avec la société ABCAR le concours scientifique d'une part, la participation au capital de la société d'autre part. La société ABCAR a alors procédé à la modification de ses statuts, supprimant aussi le droit de vote plural de M. ALLAF qui lui procurait la majorité de voix et en diminuant le nombre d'actions de Mme ALLAF.

Un nouveau dossier a été présenté, par la suite, à la commission de déontologie afin d'examiner les nouveaux statuts de la société ABCAR.

Fin janvier 2006 la commission s'est prononcée positivement en prolongeant de cinq ans le concours scientifique apporté à la société ABCAR tout en le limitant à 20 % du temps de l'intéressé à la société et en plafonnant sa rémunération annuelle.

La chambre rappelle, à cet égard, que l'université, conformément aux dispositions de l'article L.413-9 du code de la recherche, doit être tenue informée des revenus que M. ALLAF percevrait en raison de sa participation au capital de l'entreprise et de la cession de titres, ainsi que des compléments de rémunération dans la limite fixée par la commission de déontologie.

4.4. Les contrats conclus avec les sociétés exploitant les brevets

Trois sociétés ont été concernées : ABCAR DIC Process, LAMBIOTTE et, TECHNALIA.

Les contrats avec la société ABCAR DIC Process

A l'article L.123-5 du code de l'éducation précité il est disposé qu'au vu de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, les établissements peuvent, par convention et pour une durée limitée, fournir à des entreprises ou des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels dans des conditions fixées par décret.

L'université peut aussi conclure des contrats dans le cadre des articles L.413-1 et suivants du code de la recherche pour la création d'entreprises ou l'apport de concours scientifique à une entreprise existante.

La société " ABCAR DIC Process " qui a pour objet de valoriser la technologie " DIC ", a conclu le 18 juillet 2001 un contrat de communication, de savoir-faire et de collaboration avec l'université de La Rochelle. L'université n'a même pas obtenu le versement contractuel de l'entreprise d'un minimum de rémunération annuelle malgré la mise à disposition de locaux, d'équipements et de prototypes hormis 45 000 Euros versés, 3 fois 15 000 euros, après la signature de la convention.

En outre, la société a un objet social très large. Elle a développé avec l'aide de fonds européens des applications avec 8 partenaires industriels européens. La chambre invite l'université à s'enquérir des suites commerciales qui sont poursuivies avec ces partenaires étrangers, notamment sur les accords de licences conclus, le cas échéant, ainsi que des retours financiers qui pourraient alors être obtenus.

Il est rappelé que les conventions conclues entre la société ABCAR et l'université n'ont pas été transmises à la commission de déontologie. L'université n'avait pas été tenue informée des bénéfices éventuels réalisés par la société ABCAR qui produit dans les locaux de l'université ou dans ceux mis à sa disposition, 40 rue Chef de Baie, avant de les commercialiser ensuite.

Cette société, quant à elle, est notamment liée à l'université par une convention de mise à disposition de locaux et de matériels au centre technologique universitaire ainsi que par une convention de concours scientifique qui prévoit une rémunération annuelle du responsable universitaire apportant son concours.

Les contrats avec la société LAMBIOTTE et la société qui lui a succédé

Le brevet de " Solide gaz " a été exploité sous licence exclusive par la société " LAMBIOTTE ". Elle s'est acquittée de ses obligations financières vis-à-vis de l'université. Elle a fait faillite en

novembre 2002. Ensuite la nouvelle société qui lui a succédé, a signé le 9 juillet 2003 un contrat de licence exclusive avec l'université ainsi qu'une convention de mise à disposition des locaux et matériels du centre technologique universitaire, un accord de concours scientifique de la directrice du laboratoire et un accord de confidentialité.

En application des termes de son article 9, la convention de licence signée le 9 juillet 2003 conférait à la société un droit exclusif d'exploitation de licence du brevet. La nouvelle société précitée devait reverser au titre de ce contrat de licence, conclu pour une durée de 17 mois (jusqu'au 31/12/2005), une redevance de 4 % calculée sur le chiffre d'affaires (net) et pouvait concéder des sous-licences de ces brevets et savoir-faire moyennant l'engagement de verser à l'université 30 % de la somme forfaitaire et des redevances perçues à ce titre.

Cette société garantissait un versement minimum de 3 800 Euros au 31/12/2004 et de 7 133 Euros au 31/12/2005 et s'engageait à produire dans un délai de 45 jours à chaque échéance, fin 2004 et fin 2005, un relevé détaillé des ventes de chaque " Produit ". 60 jours après (mi-avril 2005) la société devait effectuer le virement.

La chambre constate que cette société ne s'est jamais acquittée de ses obligations vis-à-vis de l'université. Le contrat n'était pas correctement suivi par l'université, les comptes de la société ne lui étaient pas transmis et aucun titre de recettes n'a été établi pour percevoir la rémunération prévue de 3 800 Euros minimum, en 2004.

Au cours de l'instruction en juin 2005 l'université a signifié à la société que l'octroi de licence ne lui était plus exclusif et a négocié avec un autre industriel.

Désormais, la valorisation du brevet est assurée par la cellule de valorisation "CNRS-ENSMA-université de Poitiers".

Le contrat avec la société TECHNALIA

La société TECHNALIA immatriculée au tribunal de commerce le 30/10/2000 a été créée par ingénieur et un doctorant, issus du laboratoire LMTAI. Ils étaient les deux actionnaires de la société.

Cette société a été créée afin de développer et vendre les produits fabriqués par la technologie d'ABCAR et le laboratoire LMTAI. Elle n'avait aucun rapport avec l'université à laquelle elle ne rendait aucun compte.

Par la suite, elle a été placée en redressement judiciaire le 9 mai 2003, en liquidation judiciaire le 4 juillet 2003, et finalement radiée du RCS le 12 février 2004, son fonds ayant été cédé à la société ABCAR DIC Process.

Elle occupait des locaux "mis à disposition" de l'université par la communauté d'agglomération, dans le cadre de l'incubation d'entreprises dans un bâtiment situé 40 rue Chef de Baie. Elle utilisait à titre principal les appareils et les machines qui étaient la propriété de l'université à des fins de production sans rapport avec la recherche. Les deux actionnaires étaient des tiers vis-à-vis de l'université dont l'activité se déroulait uniquement dans les locaux équipés par l'université.

L'activité de la société TECHNALIA, commencée le 18 janvier 2001, était donc exclusivement dépendante des brevets "DIC". Elle a compté jusqu'à 14 salariés. Alors même qu'elle était en cessation de paiement depuis le 15 octobre 2002, elle n'a conclu une convention de mise à disposition de locaux qu'en février 2003 avec l'université.

Auparavant une autorisation provisoire de trois mois lui avait été accordée à titre gratuit, par l'université, en 2001.

La convention d'utilisation du 4/02/2003 a pris effet, selon les dispositions de son article 8, à partir du 18 janvier 2001. L'université a donc offert des prestations de service à la société TECHNALIA pendant deux ans sans convention préalable. Les machines, principalement les sécheurs GS02 et GS04, propriété du laboratoire LMTAI, étaient mis à disposition de cette société commerciale non pour effectuer de la recherche mais pour réaliser des prestations technologiques de production à des fins commerciales. L'université dont l'objet est limité à la formation et à la recherche, a consenti à une situation inacceptable pendant plus de deux ans alors même qu'aucune convention n'avait été dûment signée.

Les sommes dues au moment de la signature de la convention en février 2003 dépassaient 200 000 Euros. L'université a finalement émis les titres de recettes correspondants alors que la société était déjà en cessation de paiement. Le montant final de restes à recouvrer de 244 757,71 Euros constitue une perte à due concurrence que l'université n'a pu recouvrer et qu'elle admet en non valeur sur trois exercices.

La chambre dénonce une telle attitude qui n'a pas été garante des intérêts de l'université vis-à-vis de cette société, alors même qu'elle était implantée dans les locaux qui lui étaient affectés et qui est la cause directe d'une perte de 244 757,71 euros.

L'ULR-Valor

Sur les fondements de la loi n° 99-587 sur l'innovation et du décret n° 2000-1264 du 27 décembre 2000 portant sur les conditions dans lesquelles les universités peuvent prendre des participations et créer des filiales, l'université a décidé par délibération du 28 mai 2001 la constitution d'une société filiale chargée de gérer les activités de valorisation du produit de la recherche de ses laboratoires. Le ministre de l'éducation nationale a donné son approbation à cette création le 8 janvier 2002.

Cette filiale, au capital de 70 000 F (70 000 F = 10 671,43 Euros ; 100 F = 15,24 Euros) est détenue par l'université à hauteur de 396 actions de 100 F. Les banques, dont la caisse des dépôts et consignation en possèdent 304.

Elle a pour objet de :

- * contribuer à la diffusion et à la valorisation par tous les moyens, des produits, procédés et savoir-faire, ainsi que des résultats de la recherche ;
- * favoriser les contacts université/entreprises ;
- * réaliser des prestations pour le compte de l'université ;
- * créer des sociétés nouvelles ;
- * faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son patrimoine social.

Une fois créée cette société a connu des difficultés par manque de moyens et de liberté d'action, si bien qu'en 2004 son premier président a démissionné.

La convention qui avait été signée par l'université et cette société et qui n'avait pas été validée par le conseil d'administration a pris fin en 2005. Mais un avenant est intervenu pour la prolonger de trois ans.

Au titre de cette convention, la filiale agit à la demande de l'université mais elle ne dispose pas d'initiative propre. Si une nouvelle convention était signée, la filiale pourrait devenir un guichet unique destiné à l'accompagnement de la recherche partenariale.

4.5. La politique et les moyens de la recherche à l'université

4.5.1. La définition de la politique :

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche.

La politique de l'établissement a été définie au travers des plans quadriennaux 2000-2003 et 2004-2007 et des contrats de plans Etat-région établis sur le fondement de l'article L.312-2 du code de la recherche.

La création de l'ULR VALOR a eu lieu en 2001 en vue de favoriser la politique de valorisation de

la recherche mais le véritable démarrage de ses activités eu lieu en 2004, année où un nouveau directeur a été nommé et où six domaines prioritaires de recherche ont été définis.

Dans chaque UFR, il a été créé une commission de recherche qui propose les orientations de la politique de recherche et la création de centres ou d'équipes de recherche ainsi que la répartition des moyens. Pour la première fois, en novembre 2004, des règles ont été adoptées pour faire cadrer la valorisation avec le plan quadriennal conclu avec le ministère de la recherche, le CNRS, et l'université elle-même.

Le dernier plan quadriennal inclut six domaines prioritaires qui sont les suivants ; les " Espaces littoraux " qui fédèrent la recherche de six unités de l'université avec l'IFREMER et le CNRS, "l'interface biotechnologies-biologie-chimie organique ", " l'image calculs ", " sciences pour l'ingénieur " qui regroupe trois unités de recherche. Les deux derniers ont trait aux sciences humaines, " aires culturelles Amérique, Asie " et " responsabilité, romanité, droit des territoires dans l'Union Européenne ".

Le plan prévoit de développer deux structures transversales : en premier lieu, l'Institut du Littoral et de l'Environnement (ILE) dans le domaine des espaces littoraux pour en faire un projet majeur de l'université, il se compose du centre commun d'analyses (CCA) qui regroupe des équipements et des personnels mis à disposition de tous les laboratoires de sciences ; en deuxième lieu, la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société (MSHS) qui fonctionne comme un "incubateur à idées".

Le partenariat

Ce partenariat de l'université s'est développé avec le CNRS, l'IFREMER et le CEA.

L'université de La Rochelle a labellisé deux structures transitoires : " formations de recherches ou évolution " qui doivent être transformées en 2006 en unité mixte de recherche, devenant ainsi des structures pérennes.

La première inclut le laboratoire de biotechnologie et de chimie bio-organique (LBCB) ainsi que le département "sciences chimiques du CNRS", la seconde est composée du laboratoire de biologie et environnement marins (LBEM) avec le département " sciences et vie " du CNRS.

En outre l'université a créé en 2004 une unité associant le laboratoire LBCB et le CNRS. Cette unité devra travailler dans le cadre tripartite ULR-CNRS-CEA.

L'évaluation

L'évaluation de la recherche est rendue obligatoire en application de l'article L.311-2 du code de la recherche. Le ministère et le CNRS assurent cette fonction. Toutefois à l'université de La

Rochelle, la valorisation peut encore progresser. Les moyens consacrés par l'université à l'évolution devraient être précisés pour permettre un véritable suivi.

4.5.2. Les moyens affectés à la recherche

Le montant des ressources qui ont été affectées à la recherche, s'élèvent à plus de 11 millions d'euros en fonctionnement et plus de 12 millions d'euros en investissement. Les contrats de recherches sont gérés soit en ressources affectées au sens de l'instruction n° 93-59 du 18 mai 1993 soit en ressources contrôlées.

Les contrats de recherche sont gérés en "ressources affectées" lorsque trois critères se trouvent simultanément remplis : la définition d'obligations réciproques entre le laboratoire et le bailleur de fonds, la production par le laboratoire d'un compte-rendu financier, la restitution des recettes non employées au bailleur de fonds, sauf s'il décide d'en laisser la libre disposition à l'établissement. Une telle restitution n'a pas eu lieu à l'université de La Rochelle.

Entrent dans la catégorie des contrats gérés en "ressources contrôlées" les contrats de recherche par lesquels un laboratoire s'engage à exécuter des travaux ou des études ou à fournir des prestations moyennant un prix. L'exécution ne donne pas lieu à compte-rendu financier et le montant des charges doit se révéler inférieur au montant des recettes attendues.

Les moyens propres de l'université pour mener sa politique sont limités

L'université dispose de trois sources différentes : le bonus qualité recherche (BQR), le budget accompagnement recherche (BAR) et les retours financiers sur brevets.

Le bonus qualité recherche (BQR) résulte de "crédits fléchés" du ministère de la recherche dans le cadre des plans quadriennaux. L'université avait le droit d'en prélever un pourcentage de 15 % jusqu'en 2000, qui a été réduit à 8 % par la suite.

Le " budget accompagnement recherche " (BAR) est constitué par le droit de l'université de prélever un pourcentage sur les recettes de l'activité contractuelle, 4 % jusqu'en 2000 et 8 % depuis, et de le répartir entre 4 % pour la politique de recherche et 4 % pour des crédits d'infrastructure. Depuis 2003 elle peut prélever 12 % pour orienter sa recherche. Les retours financiers de brevets alimentent aussi le BAR.

Ces deux sources doivent conférer un minimum d'autonomie à l'université pour orienter sa recherche. Depuis 2002 les crédits du BAR sont préférentiellement affectés aux actions susceptibles d'avoir un résultat valorisable et les crédits du BQR sont plus spécifiquement consacrés aux projets émergents.

Au total l'université dispose seulement annuellement de 2 % à 4 % des crédits alloués à la

recherche.

en euros	2000	2001	2002	2003	2004
1-BQR	31 410	31 410	31 409	35 047	35 376
2-BAR hors logistique	34 862	78 125	27 009	54 302	65 476
3-Total ¹⁺²	66 272	109 535	58 418	89 349	100 852
4-crédits recherche	2 124 579	2 788 683	2 842 972	5 182 640	2 629 200
pourcentage ^{3/4}	3,1 %	3,9 %	2,1 %	1,7 %	3,8 %

En investissement

Les crédits universitaires pour la recherche proviennent des contrats quadriennaux de développement. Au titre du contrat 2000-2003, l'université a disposé d'une enveloppe de 17 415 000 F, soit 2 680 000 Euros, et au titre du contrat 2004-2007 l'université dispose d'une enveloppe de 9 892 000 Euros.

L'université a bénéficié en sus de crédits dans le cadre du volet recherche des plans Etat-région 1994-1998 et 2000-2004. Le dernier plan a doté l'université de La Rochelle de 45 millions de francs (6 800 000 Euros) pour le volet recherche dont 20 500 000 F (3 130 000 Euros) provenant de l'Etat et 15 millions de francs (2 300 000 Euros) de la région.

5. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

L'université employait fin 2003 677 agents dont 370 enseignants (soit 55 %). Ces derniers ont augmenté en nombre de 5,7 % entre 2001 et 2003. 77 % proviennent de l'enseignement supérieur et 23 % de l'enseignement secondaire.

IUT compris en ETP	rentrée 2001	rentrée 2002	rentrée 2003	variation
Enseignants				
1-enseignants-chercheurs, dont	240	249	256	6,7 %
professeurs	68	72	74	
maîtres de conférence	167	174	181	
assistants universitaires	5	3	1	
2-contractuels ens sup, dont	26	30	29	11,5 %
ATER (attachés temp ens et rech)	11	15	14	
LECT	2	2	2	
ML	2	2	2	
PAST	11	11	11	
3-enseignants 2nd degré, dont	84	84	85	1,2 %
PRAG	53	56	57	
PRCE	31	28	28	
Total des enseignants	350	363	370	5,7 %

En 2003, les professeurs d'université sont au nombre de 74, les maîtres de conférence 181, les contractuels 29, tandis que les assistants universitaires sont en voie de disparition : un seul

assistant. Les professeurs agrégés du second degré (PRAG) sont 57 en 2003 et les professeurs certifiés du second degré (PRCE) sont 28.

5.1. Les obligations de services des enseignants chercheurs

Elles sont définies dans les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Les professeurs d'université, ont, aux termes de l'article 7 de ce décret, vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours. Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à la durée annuelle de référence de 128 heures de cours ou de 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques qui s'inscrivent dans les 1600 heures annuelles instaurées par le régime des 35 heures.

Les maîtres de conférence sont assujettis aux mêmes obligations et aux termes de l'article 41 du décret du 6 juin 1984 précité, ils ont en outre la responsabilité principale de la préparation des programmes.

Les enseignants issus de l'enseignement secondaire doivent effectuer 384 heures d'enseignement.

Aux termes de l'article L.952-4 du code de l'éducation, la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition.

A l'université de La Rochelle aucun enseignant n'a été concerné par cette répartition périodique. La chambre rappelle qu'il s'agit bien d'une obligation légale qui doit être respectée.

Le décompte des heures normales.

Alors que les obligations de service sont annuelles, selon la note n°832 de l'éducation nationale du 7 novembre 2001, des décharges sont accordées selon un décompte hebdomadaire pour les maladies et les maternités de plus de 5 jours. Selon ce barème huit heures par semaine seront décomptées pour les enseignants-chercheurs à temps plein et 16 heures pour les enseignants issus du second degré. Ce décompte est calqué sur la pratique de l'enseignement secondaire où les obligations de service sont hebdomadaires.

Un professeur d'université absent deux semaines pour maladie hors période de congé verra ses obligations de service diminuer de deux fois 8 heures. Il sera tenu d'assurer 176 heures de service (192-16). La cent soixante dix septième sera payée en heures complémentaires et à compter de 176 heures il aura droit au paiement de ses primes.

La chambre s'interroge sur un tel décompte hebdomadaire alors même que les obligations légales de service sont fixées annuellement.

Les décharges

Les obligations de service des enseignants sont réduites par des décharges statutaires pour le président et le vice-président, par des mises à disposition notamment, et par des absences pour maladie. Le nombre d'heures de décharge s'est élevé à 2470 au total en 2002 et 3956 en 2003. De 2000 à 2003 les décharges pour maladie ont représenté 9 % du total et celles pour maternité près de 19 %.

catégorie de décharges \ nbr heures	2000	2001	2002	2003	Total	pourcentage
CPA, temps partiel	77	576	653	460	1 766	15 %
Mise à dispo SUDEF, BU, MEN, detach	676	653	593	377	2 298	19 %
maladie	133	478	152	266	1 029	9 %
maternité, paternité	488	681	180	882	2 230	19 %
recherche, thèse, formation	516	480	384	1 061	2 441	20 %
statutaire (président, vice-pdt, synd	409	464	508	911	2 291	19 %
Total	2 298	3 331	2 470	3 956	12 055	

Les heures complémentaires.

Il s'agit ci après des heures complémentaires décomptées hors l'IUT et hors le SUDEF. Les obligations de service brutes des personnels en poste à l'université s'élevaient (2003-2004) à 64049 heures alors que les charges d'enseignement s'élevaient à 104 548 heures. Le taux de couverture représente seulement 58 %. La différence de 42 % est couverte au moyen d'heures complémentaires rémunérées.

Synthèse (hors IUT et SUDEF) des effectifs étudiants, des charges d'enseignement, et des obligations de service		2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	var
Effectifs étudiants au 15 janvier de chaque année universitaire	A	5 158	5 362	5 503	5 527	7 %
Charges d'enseignement éligibles au modèle SANREMO	B	86 839	93 572	97 911	98 927	14 %
Charges d'enseignement totales	C	91 335	97 716	102 654	104 548	14 %
Obligations de service brutes des personnels en poste dans l'université	D	58 892	60 128	62 238	64 049	9 %
Obligations de service nettes des personnels en poste dans l'université	E	56 594	56 893	59 974	60 285	7 %
taux de couverture théorique des charges d'enseignement éligibles au modèle SANREMO	D/B	68 %	64 %	64 %	65 %	
taux de couverture effectif	E/C	62 %	58 %	58 %	58 %	
Nombre d'heures complémentaires	C-E	34 741	40 824	42 680	44 263	27 %

La situation décrite ci-dessus retrace le nombre important de formations dispensées en supplément de celles reconnues et financées par l'Education nationale. Elle démontre, en outre, les initiatives laissées par l'université aux professeurs dans le contexte de montée en charge d'une université récemment créée.

L'UFR de sciences consomme la moitié des heures complémentaires. Le coût total s'est accru de 73 % de 1995 à 2003, année où il s'élève à 1 635 000 euros. Sur ces 9 années, les heures complémentaires s'élèvent à 20 % des dépenses cumulées de fonctionnement et 31 % du montant de la dotation de fonctionnement encaissée au compte 741. Le coût moyen des heures complémentaires par étudiant s'élève à 303 Euros, variant entre 233 Euros pour un étudiant en lettres à 394 Euros pour un étudiant en sciences.

La chambre constate qu'en 2003 le nombre d'heures complémentaires, qui s'établit à près de 44000, n'est pas maîtrisé, les prévisions ayant été dépassées de 1000 heures pour un coût supplémentaire de 163 014 Euros, selon le procès verbal du conseil d'administration du 17 juin 2004.

La chambre s'interroge sur la nécessité d'instaurer un niveau aussi élevé d'heures complémentaires alors que, par leur nombre, elles paraissent relever plutôt d'heures normales.

En raison du poids financier excessif des heures complémentaires, la chambre invite les responsables de l'université à mieux les contrôler afin d'en réduire le nombre, par une sensibilisation des UFR comme il est prévu au contrat d'établissement 2004-2007 et de poursuivre l'effort de baisse prévu de 5 % en 2006.

La chambre constate que la réforme "LMD" de l'enseignement en trois cycles : " licence, master et doctorat " a conduit à ramener le nombre d'heures complémentaires de 44 000 à 32 539 en 2005 grâce à une réduction de 47 % des heures (9 400 heures) à l'UFR de sciences. Les autres UFR les ont réduites plus partiellement, 2600 heures en UFR de droit et 2200 heures à la FLASH. Ces deux dernières UFR devraient encore poursuivre leur effort compte tenu de la diminution des offres de formation instaurée par la réforme LMD.

La maîtrise des heures complémentaires :

* Les heures complémentaires doivent être des heures de face à face.

Le rapport de la Cour des Comptes publié en 1988 et un rapport émanant de l'inspection générale de l'Education Nationale ont rappelé les dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur selon lesquelles ceux-ci sont exclusivement constitués par les cours, des travaux dirigés et des séances de travaux pratiques qui sont rémunérés à l'heure effective.

Or, l'examen des emplois du temps produits par certains professeurs a démontré que des heures complémentaires ont été payées alors même que les interventions ne correspondaient pas à des heures de face à face, par exemple pour des stages, des rapports de stage et des mémoires de maîtrise. Ces travaux sont considérés comme des travaux annexes aux heures normales, ne

donnant pas lieu à une rémunération complémentaire. L'université a précisé que selon la décision du conseil d'administration du 17 octobre 2005 l'université ne paierait plus désormais que les heures de face à face.

* Le respect des obligations de service

Une étude statistique révèle qu'en moyenne les heures complémentaires (hors l'IUT et hors le SUDEF) entre 2000 et 2004 représentent pour cinq catégories d'enseignants, PR, MCF, PAST, PRCE et PRAG, 33 % de leurs obligations de service nettes, soit l'équivalence de 56 postes de professeurs ou maîtres de conférence, plus 20 postes de professeur associé à mi-temps, plus 9 postes de professeur agrégé ou certifié du second degré.

Les maîtres de conférence dispensent en moyenne 70 heures complémentaires représentant 37 % de leur obligation de service annuelle fixée à 192 H. Les PAST (professeur associé à mi-temps) assurent en moyenne 115 heures complémentaires représentant 120 % de leur obligation de service annuelle fixée à 96 H. Pour les professeurs agrégés ou certifiés du second degré (PRAG et PRCE), ils font en moyenne une centaine d'heures complémentaires, soit plus du quart de leurs heures statutaires (384 H).

Les nombres d'heures complémentaires les plus importants recensés concernent un maître de conférence ayant effectué 586 heures en plus de son obligation de 192 heures, un professeur associé (PAST) ayant effectué 561 heures en plus de son obligation de 96 heures, un professeur du secondaire certifié ayant assuré 379 heures complémentaires doublant quasiment ses obligations fixées à 384 heures.

La chambre demande à l'université de veiller à ce que le nombre d'heures complémentaires effectuées par un même enseignant ne dépasse pas le nombre établi pour ses obligations de service, afin que ne soit pas remis en cause le bien fondé du montant légal des heures normales obligatoires pour un même enseignant.

Les irrégularités dans la rémunération et les contrats des chargés d'enseignement vacataires

L'université emploie en référence au décret 87-889 du 29-10-1987 des "chargés d'enseignement vacataires" ayant déjà un emploi à l'extérieur.

De la lecture combinée du décret 83-1175 du 23-12-1983 et de l'arrêté du 6-11-1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, il ressort que la rémunération des chargés d'enseignement vacataires ne peut-être supérieure, par année universitaire, à un plafond fixé en 1989 à 187,6 fois le montant de l'heure de travaux dirigés. Cette proportion est maintenue à chaque révision du taux des heures complémentaires (Par exemple, l'arrêté du 27-02-2004 modifiant l'arrêté du 6-11-1989 relatif au taux de rémunération des heures complémentaires fixe l'heure de TD à 38,84 Euros et le plafond à 7 288,23 Euros.).

De 2000 à 2003 il a été constaté 25 cas de dépassement de 188 heures. Les contrats ne sont établis que depuis la rentrée 2002 - 2003. Sur cette année universitaire dans 9 cas le nombre d'heures supplémentaires effectuées a été supérieur à la durée prévue au contrat.

Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-1175 un même vacataire ne peut bénéficier que d'un seul contrat or il s'avère que certains ont signé simultanément 2 ou 3 contrats.

Enfin la durée maximale des contrats est de 3 ans, or onze vacataires enseignent pour des durées supérieures à trois années consécutives. L'université devrait tendre au respect de cette règle, même si les possibilités locales demeurent limitées.

Le contrôle du service fait

La chambre relève l'absence de contrôles du service fait par les services centraux de l'université de La Rochelle.

L'université, au demeurant très organisée sur le plan informatique, ne contrôle ni l'occupation effective des salles, ni l'existence effective des cours alors qu'elle est en mesure de l'accomplir.

Chaque enseignant déclare en juillet, à la fin de chaque année universitaire, le nombre d'heures effectivement dépassées selon un bilan contresigné du chef du département et du directeur de l'UFR. Cette procédure déclarative a posteriori, en fin d'année, non soumise à des recoupements de la part de l'université ne paraît pas garantir un contrôle suffisant du service fait et de la répartition entre les heures normales et les heures complémentaires.

La chambre relève enfin qu'une partie des paiements intervient au mois de février sans pièces justificatives.

Le président d'université a déclaré procéder dorénavant au contrôle et à la vérification du suivi de l'occupation des salles et faire procéder en trois fois après déclaration, en avril, juillet et août au paiement des heures complémentaires après service fait.

5.2. Les heures complémentaires à l'IUT

En 2003 l'IUT a payé 721 heures complémentaires dont 562 pour maladie et maternité. Le décompte des heures d'absence est semblable à celui pratiqué dans les UFR, c'est-à-dire de façon hebdomadaire. Un tel décompte peut être critiqué car l'IUT conserve une obligation annuelle et non hebdomadaire de service.

6. LA COMMANDE PUBLIQUE

En septembre 2001 l'université de La Rochelle a lancé un marché de mise en conformité "hygiène et sécurité" du département du génie biologique par appel d'offres ouvert selon la procédure d'urgence pour sept lots. En ce qui concerne la tranche ferme, les délais prévus dans les actes d'engagement pour l'exécution des lots 1, 3, 4 et 5 couraient du 2 novembre 2001 au 28 décembre 2001 et pour les lots 2, 6 et 7 la date de fin de travaux était fixée " fin décembre ".

Or les procès-verbaux de réception des lots ont été dressés le 18 janvier 2002, cette date étant retenue comme la date d'achèvement des travaux.

L'ordonnateur, tenu par les dispositions de l'article 12 de l'acte d'engagement, devait appliquer des pénalités d'un montant de 230 Euros TTC par jour calendaire, ce que confirment les dispositions des articles 4-3-1 et 4-4 du cahier des clauses administratives particulières.

La chambre invite l'université à faire respecter les actes d'engagements signés et mettre en ouvre pour l'avenir les clauses de pénalités prévues dans les marchés.

Sur le marché 2000 avec la société ISS ABILIS FRANCE, la TVA a été appliquée deux fois sur la facture de 24 820,31 F (3 783,83 Euros) objet du mandat n°560 composante 906 de l'exercice 2000. En effet les prix unitaires présentés comme hors taxes sur la facture apparaissent comme des prix toutes taxes sur le bordereau de prix joint au marché. Le montant de la TVA indûment payé s'établit à 4 067,54 F (620,09 Euros).

Selon le code des marchés de septembre 2001 applicable en 2003 aux marchés de fournitures, un appel d'offre était obligatoire au-delà du seuil de 130 000 Euros HT. Or l'université qui avait lancé en 2003 un appel d'offres pour certains types d'ordinateurs, n'y a pas eu recours pour les ordinateurs de bureau de type Dell Optiflex. Or elle a acheté sans appel d'offres 303 micro-ordinateurs du même type Dell-Optiflex, la même année 2003, chez le même fournisseur Dell Computer pour un montant de 320 228,96 Euros TTC soit pour un montant dépassant le double du seuil fixé par le code des marchés publics.

La chambre invite l'ordonnateur à se conformer aux règles du code des marchés publics en reconnaissant que le contrôle s'est déjà amélioré récemment en 2004 et 2005 et que le bureau des marchés a été restructuré à cette fin.

7. LES QUESTIONS DOMANIALES

La propriété des terrains et du bâtiment

La liste des propriétaires des terrains et des bâtiments est donnée en annexe III.

Les propriétaires sont, respectivement, soit l'Etat, soit le département, soit la communauté d'agglomération, soit la ville de La Rochelle. Les collectivités locales et la communauté

d'agglomération mettent ces biens immobiliers, par convention, à disposition gratuite de l'université.

Le fait que l'université ne soit pas propriétaire de ses locaux et soit dépendante de l'Etat pour son entretien ne l'incite pas à se préoccuper des questions domaniales.

Quelques particularités sont à relever : - les locaux du pôle communication appartiennent à la communauté d'agglomération de La Rochelle alors qu'elle n'a financé la construction que partiellement (590 000Euros sur 6 100 000Euros) ; - les locaux modulaires de l'UFR de sciences construits en 2001 appartiennent à l'Etat, mais le terrain d'assiette appartient à la communauté d'agglomération ; - le terrain appartenant à l'Etat sur lequel est construit le bâtiment occupé par l'institut du littoral est une dépendance du domaine maritime concédé à la ville de La Rochelle jusqu'au 31/12/2009. Sur ce dernier point, la chambre estime que l'université doit s'attacher à remédier cet état de fait qui crée une insécurité juridique. La fin de cette situation serait fixée en 2007, selon l'université.

La situation de la société INNOV'IA

Il résulte des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'éducation que, les universités peuvent par convention, et, pour une durée limitée, après information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises des personnes physiques, des moyens de fonctionnement notamment la mise à disposition de locaux, des équipements, et, des matériels mais uniquement dans le cadre de la recherche, afin d'exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Les conditions de ces prestations sont fixées par conventions approuvées par le conseil d'administration (article L.712-3 du code de l'éducation).

Sur un terrain appartenant à l'Etat, à La Rochelle, il a été conclu en 1990, un bail emphytéotique de 45 ans entre le représentant de l'Etat et le président de l'université de Poitiers dont dépendait alors l'IUT. Sur des parcelles de terrain nues incluses dans l'enceinte de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle, ont été édifiés " les bâtiments et équipements nécessaires à l'implantation d'un pôle technologique agro-alimentaire " par la CRCI Limousin Poitou-Charentes, selon un bail a effet du 01/09/1989 pour le service dénommé Innov'ia Recherche. Ce projet se situait dans la perspective de l'implantation du futur Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT).

Ce bail ne limitait pas expressément l'exploitation de ce bâtiment à la seule recherche alors même qu'une telle limite, s'agissant de l'implantation d'une société dans un cadre universitaire mis à disposition de l'IUT, paraissait naturelle et implicite.

Au cas présent ce Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie (CRITT) devait coordonner les activités du service de développement agro-alimentaire (conseil aux entreprises procédure INNOV'IA), le centre d'études et de recherches sur les poudres et additifs agro-

alimentaires et biologiques (CERPAB) et le département céréales et oléoprotéagineux de l'institut d'analyse et d'essais du Centre Ouest.

Sur le site depuis 1995, il a été créé sans aucun accord de l'université, une société "INNOV'IA Industries" accomplissant unilatéralement de la production et de la commercialisation notamment de produits non stipulés au contrat comme ceux à usage pharmaceutique ou cosmétique.

Selon la jurisprudence du conseil d'Etat du 10 mai 1996 concernant l'université de Provence (CE 10/05/1996 SARL La roustane et université de Provence), le contrôle de l'université dans le cadre du pouvoir de gestion s'exerce sur le domaine public dont elle est affectataire. L'université de La Rochelle devait tirer les conséquences de la gestion d'une entité industrielle et commerciale sur son domaine, gestion incompatible avec les finalités de la mission de l'université.

La chambre estime pour sa part que le changement d'objet, de la recherche à la production, constitue une transformation de l'objet du contrat. Au plan domanial il nécessitait un nouveau contrat ou à tout le moins un avenant au bail emphytéotique ainsi qu'un cahier de charges précis pour subordonner les productions en cours aux missions de l'université. Un tel avenant n'est pas intervenu.

La société INNOV'IA Industries, cotée en bourse, en ce qui la concerne, exerce une activité de production sur un site extérieur à l'université, tout en conservant ses installations dans l'enceinte de l'IUT ainsi que rue Chef de Baie.

Le bail emphytéotique ne représente pas un support contractuel suffisant entre l'université et l'entreprise afin de maintenir cette dernière dans l'enceinte de l'université. L'autorisation d'occupation est subordonnée à la valorisation de la recherche.

En outre aucun des enseignants chercheurs de l'université ni de l'IUT n'exerce dans les sociétés INNOV'IA, accentuant ainsi le caractère singulier de la présence de cette société au sein de l'université puisqu' aucun lien, hormis le bail emphytéotique, ne la rattache aux fonctions reconnues de l'université.

Une telle implantation n'est pas conforme aux dispositions légales. Une entreprise de production ne peut exister durablement dans l'enceinte d'une université que dans le cadre précis de la valorisation de la recherche pour un temps limité.

La chambre ne peut qu'inciter l'université aidée par les services déconcentrés du ministère de l'Education nationale à poursuivre ses efforts afin que l'enceinte universitaire soit libérée des activités des sociétés en cause.

ANNEXE I

BREVETS DEPOSES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE

ANNEXE I
BREVETS DEPOSES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE

N° Brevet	date dépôt	Inventeur(s)	Propriétaire du brevet	Intéressement	rémunération			Raison Sociale du licencié ou exploitant	Existence d'un contrat	Avis de la Commission de déontologie	actionnaire	
					année	Inventeur	ULR Montants					
DIC I - France DIC I - Europe DIC I - USA DIC I - Brésil DIC I - Japon	FR93/08728	08/08/1993 03/08/1994 03/08/1994 03/08/1994 03/08/1994	K. ALLAF N. LOUKA J.M. BOUVIER F. PARENT M. FORGET	GRADIENT (50%) Universal Dehydrates (50%)		2000		753,29€	GRADIENT			
DIC III	FR94/14832	09/12/1994 retrait (12/1995)	K. ALLAF	K. ALLAF								
DIC II - France DIC II - Danemark DIC II - Espagne DIC II - Grèce DIC II - Italie DIC II - Pays-Bas DIC II - Portugal DIC II - Europe	FR87/14513 98956889,9 98956889,9 2004/0402180 28840/9E/2004 98956889,9 98956889,9 1032490	10/12/1987	K. ALLAF F. CIOFFI S.A. REZZOUG M.P. CONTENTO N. LOUKA	Univ. La Rochelle (50%) Contento Trade SRL (50%)		2002 2003 2004	forfait 15000€ 15000€ 15000€	ABCAR	oui contrat de communication de savoir-faire et de collaboration du 18/07/01	non	K. Allaf (15%)	
DIC IIIbis - France	FR98/02032	18/02/1998	K. ALLAF	K. ALLAF								
DIC IV	FR98/11105	04/09/1998	K. ALLAF S.A. REZZOUG F. CIOFFI M.P. CONTENTO E. BANYA	Contento Trade SRL								
DICIII Ter (sous priorité du 88/02032)	FR89/11108	04/09/1988	K. ALLAF Z. MAACHE S.A. REZZOUG A. HABBA E. DEBS G. ABRAHAM N. LOUKA	K. ALLAF								
DIC V	FR88/12741	12/10/1988	K. ALLAF N. LOUKA A. NOUVAIRE G. CASCARINO	GRAINNERGIE								
Solide/Gaz - FR S/G - Europe S/G - Canada S/G - Japon	FR87/08298 98938724,5 2295977 2000/503831	22/07/1987	M.D. LEGOY S. LAMARE	Univ. de La Rochelle (100%)		2000 2001	4880€ 488€	19732€ 467€	LAMBIOTTE GASZYME 2003 - présent	oui licence brevet	oui	Legoy 15% Lamare 15%
Tri par vidéométrie	FR00/07195	06/09/2000	P. LOONIS	Univ. La Rochelle (100%)								
Contrôle Fraicheur	FR01/11831	07/09/2001	P. LOONIS	Univ. La Rochelle (100%)								
Localisation d'un rebord	FR02/12886	18/10/2002	B. BESSIERER C. FRELICOT C. ROURE E. TREGOAT	ALSTOM S.A.								

ANNEXE II et III

ANNEXE II

Recettes provenant de l'association Gradient dans le cadre de 2 conventions de 1998

laboratoire	dû pour l'année	partenaire	Montant en F TTC	année de paiement	Fondement : -accord 1995 -convention 1998
LMTAI	1996	DEFIAL DEFIAL/DANO NE	29 426,40	1998	-convention du 2/3/1998 (4 %)
	1997	CAITA CAITA			
LMTAI	1998	CAITA CEE CEE	69 169,38	2000	-accord 1995 (3,5 %) -convention du 2/3/1998 (4 %)
LMTAI	2000	CEE	128 633,11	2001	-convention du 2/3/1998 (4 %)
LGPC	2000		2 500,00	2001	-convention du 2/3/1998 (4 %)

ANNEXE III

**UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
ETAT DU PATRIMOINE AU 1er JANVIER 2005**

COMPOSANTES	IMPLANTATION	ANNEE DE CONSTRUCTION	PROPRIETE		TYPE OPERATION	ACTIVITE	m² SHON	OCCUPATION		FINANCEMENT CONSTRUCTION en MILLIONS d'EUROS						
			BATI	SOL				DEFINITIVE ETAT	PROVISOIRE AUTRE	TOTAL	ETAT	REGION	DEPT	CDA	FEDER	ULR
SERVICES COMMUNS	Bibliothèque Universitaire	1998 & 1998	ETAT		Construction	Documentation	6 428	6 428		8,566	4,519	1,334	1,377			
SERVICES COMMUNS	Centre Commun d'Analyses	1999	DEPT		Mise à Disposition	Recherche uniquement	1 465		1 465							
SERVICES COMMUNS	Centre de Ressources Informatiques	2001	OPH.LM		Location	Services Communs	130		190							
UFR DROIT	Faculté de Droit	1992 & 1994	ETAT		Construction	Enseignement & Recherche	4 685	4 685		4,619	1,242	1,705	0,960	0,711		
UFR FLASH	Faculté de Langues, Arts & Sciences Humaines	1995 & 1998	ETAT		Construction	Enseignement & Recherche	6 013	6 013		6,660	3,278	1,791	0,896	0,686		
SERVICES COMMUNS	Halle des Sports	1989	ETAT remise prochaine		Mise à Disposition	Sportive	2 911	2 911								0,244
UFR SCIENCES	Institut de la Mer & du Littoral	1998	VLR		Mise à Disposition	Recherche uniquement	1 243		1 243							
IUT	IUT	1970	ETAT		Construction	Enseignement	22 112	22 112								
UFR SCIENCES	Laboratoire de Sciences	2000	ETAT		Construction	Recherche uniquement	5 411	5 411		6,403	2,363	1,563	0,781	0,781	0,915	
UFR SCIENCES	Locaux modulaires	2001	CDA	ETAT	Mise à Disposition	Enseignement	373		373							
UFR SCIENCES	Locaux modulaires 2	2003	ULR	ETAT	Acquisition	Enseignement	440		440							1 €
SERVICES COMMUNS	Maison de l'Etudiant	1993	CDA		Mise à Disposition	Culturelle & Associative	1 070		1 070							
UFR SCIENCES	Maison de l'Ingénieur	1994	ETAT remise prochaine		Construction	Enseignement	4 888	4 888		7,729	1,936	1,906	0,534	0,534	2,520	
SERVICES COMMUNS	Pôle Communication Multimédia - Réseaux (Réseauur)	1991	CDA		Mise à Disposition	Enseignement	1 785		1 785	3,049		1,044	0,590	0,590	0,825	
UFR SCIENCES	Pôle Sciences & Technologie	1992 & 1994	ETAT		Construction	Enseignement & Recherche	15 285	15 283		15,001	4,926	4,656	1,372	1,372	2,675	
UFR SCIENCES	Pôle Technologique L3I	2000	CDA		Mise à Disposition	Recherche uniquement	400		400							
UFR SCIENCES	Pôle Technologique LECB	1999	CDA		Mise à Disposition	Recherche uniquement	257		257							
UFR SCIENCES	Pôle Technologique LMTAI	1999	CDA		Mise à Disposition	Recherche uniquement	1 206		1 206							
UFR SCIENCES	Station de Mesures Géophysiques - Chize	1999	ONF		Mise à Disposition	Recherche uniquement	64		64							
SERVICES COMMUNS	Technorarium	1991	ETAT		Acquisition	Services Communs & Adm	3 145	3 145		3,611	3,049			0,762		
UFR DROIT	Villa Fort Louis	1900	VLR		Mise à Disposition	Enseignement & Recherche	955		955							
TOTAL							80 324	70 876	9 448	56,040	21,312	13,986	6,510	7,024	7,285	0,244
IUT	INNOVIA	1999	CRCI	ETAT	Bail emphytéotique	Pôle technologique	1 356									
																non connu

Réponses de Monsieur Michel POUYLLAU, Président de l'Université de La Rochelle et de Monsieur Christian ESKENAZI, ancien Président de l'Université de La Rochelle